

Commune de GOUAIX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°7

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



MEDIAPLAN
Donnemarie Dentilly
Août 2013

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1 MONUMENTS HISTORIQUES

| | |
|-------------------|---|
| intitulé | Protection des monuments historiques |
| désignation | Pavillon d'entrée de l'ancien château de Flamboin, inscrit à l'Inventaire des M.H. |
| acte de référence | Arrêté du 4 octobre 1932 |
| service intéressé | Ministère de la Culture Service départemental de l'architecture et du patrimoine |

AC3 RESERVE NATURELLE

| | |
|-------------------|--|
| intitulé | Protection des réserves naturelles |
| désignation | Réserve naturelle de la Bassée |
| acte de référence | Décret du 21 octobre 2002 |
| service intéressé | Direction Régionale de l'Environnement |

EL7 ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

| | |
|-------------------|---|
| intitulé | Alignement des voies nationales départementales et communales |
| désignation | CD1 |
| acte de référence | Délibération du 23 Avril 1879 |
| service intéressé | Direction départementale de l'Equipement |

| | |
|---------------------|--|
| T1 | VOIE FERREE |
| Intitulé | Servitudes applicables aux propriétés riveraines des voies ferrées |
| Désignation | Ligne de chemin de fer Paris Est-Mulhouse et lignes auxiliaires |
| Acte de référence | Loi du 15 juillet 1845 et décret du 30 octobre 1935 (visibilité) |
| Services intéressés | SNCF Délégation territoriale Immobilière de la région parisienne 5/7 rue du Delta 75009 PARIS Réseau Ferré de France Direction du Patrimoine 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13 |

| | |
|---------------------|---|
| L3 | EQUIPEMENT POUR LE GAZ |
| Intitulé | Canalisation de transport de gaz |
| Désignation | Canalisation EVERLY-GOUAIX diamètre 80mm, branchement Gouaix DP |
| Acte de référence | Arrêté du 4 Août 2006 (NOR : INDI0608092A) |
| Services intéressés | GRTgaz Région Val de Seine 26 rue de calais 75436 PARIS CEDEX 09 |

| | |
|-------------------|---|
| INT1 | CIMETIERE |
| intitulé | Voisinage des cimetières – code des collectivités territoriales |
| désignation | Cimetière |
| acte de référence | |
| service intéressé | Commune de Gouaix |

La commune de Gouaix est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 Août 2006 (NOR : INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz

| Caractéristiques des canalisations | Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation | | Zone justifiant vigilance et information |
|------------------------------------|--|---|---|
| | Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes | Zone intermédiaire où des restrictions de construction d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent | Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme |
| DN 80 et PMS 67,7 bar | 5 m | 15 m | 15 m |

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

VOIES FERREESI - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
 - excavations ;
 - dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs -
Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P L U DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

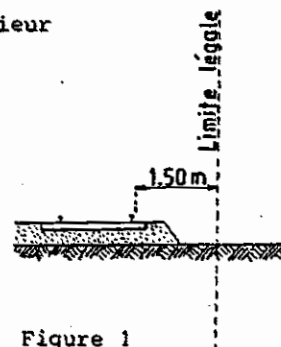


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).



Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

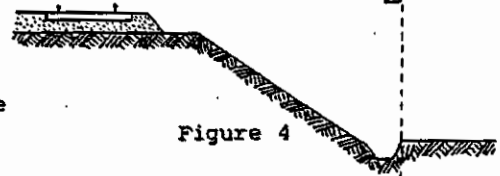


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

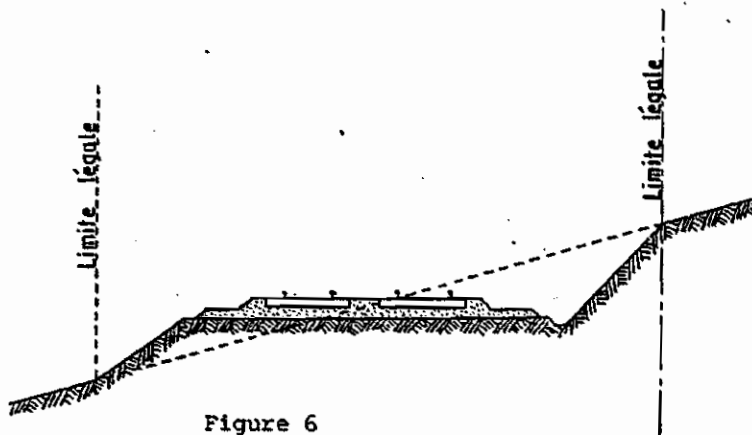


Figure 6

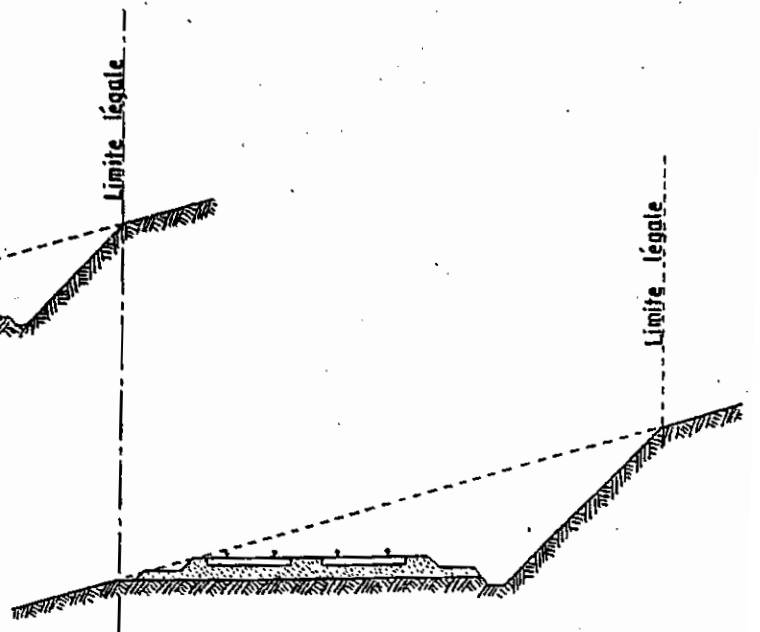


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

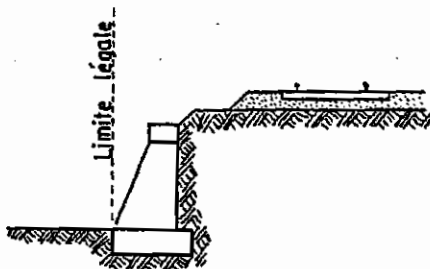


Figure 8

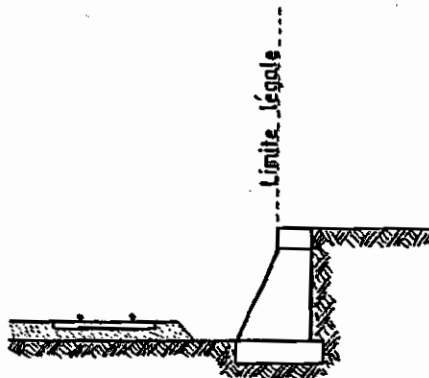


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Écoulement des eaux

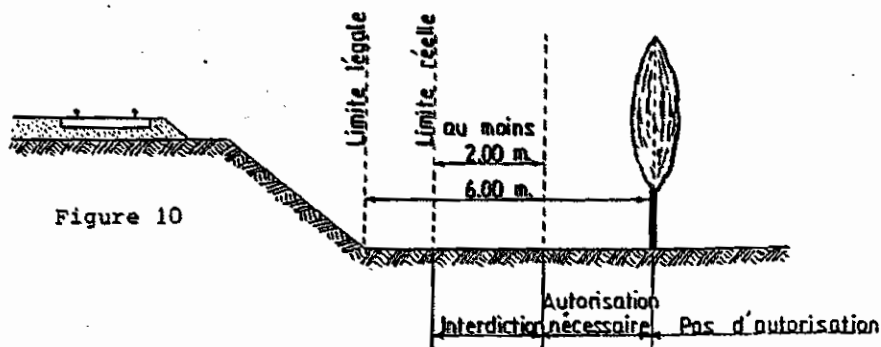
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

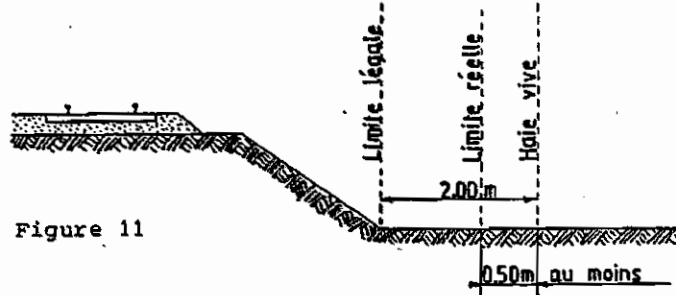


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

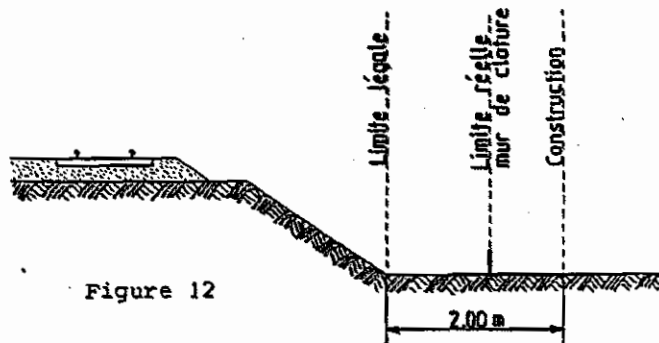


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

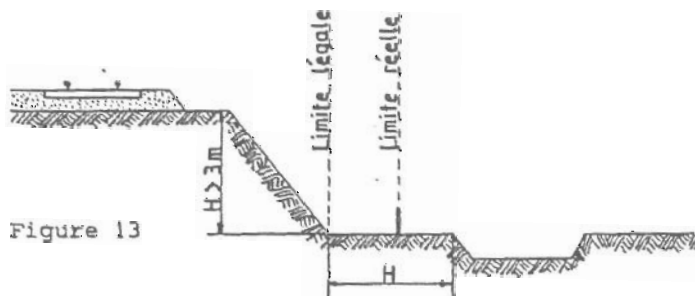
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

COMPLEMENT AU ZONAGE

MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT SICA GOUAIX

intitulé Périmètres de sécurité autour de l'établissement SICA Gouaix

caractéristique **Maîtrise de l'urbanisation dans un rayon de 300 m autour de l'établissement SICA Gouaix**

acte de référence Directive SEVESO 2 n° 96/82/CE du 9 décembre 1996
PPRT approuvé le 6 Décembre 2010

effets Interdictions ou limitations de certaines occupations ou utilisations des sols dans les périmètres de sécurité

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

intitulé Protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau souterraine

caractéristique **périmètres de protection autour des captages**

acte de référence Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau

effets Interdictions ou limitations de certaines occupations ou utilisation des sols dans les périmètres de protection des puits

LISIÈRE DE MASSIF FORESTIER

intitulé Protection de la lisière des massifs forestiers de Sourdun et de la Bassée

caractéristique **Préservation de la forêt, dans une bande de terrain de 50 m de largeur, dite lisière, du massif forestier de plus de 100 ha**

acte de référence

effets inconstructibilité des terrains situés le long de la lisière de la forêt, dans une bande de 50 de largeur

TELECOMMUNICATIONS

| | |
|-------------------|---|
| intitulé | Elagage aux abords des lignes de télécommunication empruntant le domaine public |
| caractéristique | Protection des lignes de télécommunication |
| acte de référence | Loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 |
| effets | Obligation d'élaguer aux abords des lignes de télécommunication |

REÇU 06 SEP. 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SICA de GOUAIX



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 010 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général




Serge GOUTEYRON.

Règlement approuvé

SOMMAIRE

oOo

Table des matières

| | |
|--|----------|
| TITRE 1- PORTEE du REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1- CHAMP D'APPLICATION DU PPRT..... | 3 |
| CHAPITRE 2- OBJECTIFS DU PPRT..... | 3 |
| CHAPITRE 3- EFFETS DU PPRT..... | 3 |
| CHAPITRE 4- PORTEE DU REGLEMENT..... | 4 |
| CHAPITRE 5- ZONES REGLEMENTAIRES..... | 4 |
| CHAPITRE 6- NATURE DES DISPOSITIONS DU PPRT..... | 4 |
| TITRE 2- DEFINITIONS DES TERMES UTILISES..... | 6 |
| TITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES REGLEMENTAIRES | 9 |
| CHAPITRE 1- DISPOSITIONS D'URBANISME | 9 |
| CHAPITRE 2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES..... | 18 |
| CHAPITRE 3- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS..... | 19 |
| CHAPITRE 4 - MESURES APPLICABLES AUX USAGES EXISTANTS..... | 20 |
| CHAPITRE 5- MESURES FONCIERES..... | 20 |

TITRE 1- PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1- CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au stockage d'engrais de la société SICA s'applique à la commune de Gouaix sise dans le département de la Seine-et-Marne.

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

Au code de l'Environnement,

- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

CHAPITRE 2- OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée aux risques technologiques générés par l'établissement SICA.

CHAPITRE 3- EFFETS DU PPRT

En matière d'urbanisme, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

En outre, en application de l'article R 431.16 du code de l'urbanisme, le dossier de demande d'autorisation de permis de construire pour tout projet situé dans le périmètre du PPRT approuvé, comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude de conception permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Cette attestation constate de plus que le projet prend en compte les objectifs de performance édictés par le présent règlement.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

En matière d'indemnisation, la garantie pour les dommages résultant de catastrophes technologiques s'applique aux biens à usage d'habitation assurés par les personnes physiques. Cette garantie s'applique également aux immeubles d'habitation collective en copropriété ou appartenant aux organismes visés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

CHAPITRE 4- PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.





Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

CHAPITRE 5- ZONES REGLEMENTAIRES

La méthodologie qui a permis de déterminer les différentes zones réglementaires est exposée dans la note de présentation du présent PPRT.

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière cadastrale à l'intérieur du périmètre prescrit. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport aux quatre types de zone réglementée (zones gris, rouge foncé, rouge clair, bleu clair) ou non-réglementée (zone blanche).

Les principes d'urbanisation devant être appliqués pour chacune des zones réglementées, sont récapitulés dans le tableau suivant :

| Types de zone réglementée | | Principes d'urbanisation pour les constructions nouvelles | Mesures foncières possibles |
|---|----------------------|---|-----------------------------|
|  | Gris « G » | Nouvelles constructions interdites à l'exception de celles liées à l'installation à l'origine du risque | Sans objet |
|  | Rouge foncé « R » | Nouvelles constructions interdites | D.P.U. ¹ |
|  | Rouge clair « r » | Nouvelles constructions interdites à l'exception de celles liées aux ICPE compatibles avec SICA | D.P.U. |
|  | Bleu clair « b » | Quelques nouvelles constructions possibles sous prescriptions | D.P.U. |

CHAPITRE 6- NATURE DES DISPOSITIONS DU PPRT

Pour chacune des zones réglementées énoncées au paragraphe précédent, les dispositions réglementaires définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes exposées aux risques technologiques, à ne pas aggraver ces derniers ou à ne pas en provoquer de nouveaux.

A travers ces dispositions, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des populations à travers la diminution de la perméabilité des constructions ou installations qu'elles soient existantes ou futures, devra donc être saisie.

Le présent règlement envisage trois types de mesures :

- Des dispositions visant à maîtriser l'urbanisation ;

¹ DPU : droit de préemption urbain

- Des dispositions constructives sur le bâti existant ou futur ;
- Des mesures organisationnelles visant les espaces publics ouverts ou certains usages dans les bâtiments.
-

Les dispositions ayant trait à la maîtrise de l'urbanisation comportent ainsi pour chacune des zones réglementées :

- Les principes d'urbanisation
- Les occupations et utilisations des sols interdites
- Les occupations et utilisations des sols admises sous conditions

Les dispositions constructives s'ajoutant aux règles d'urbanisme évoquées ci-avant sont à appliquer aussi bien aux constructions nouvelles qu'aux bâtis existants dans les zones réglementées. Elles peuvent en outre, être accompagnées de mesures organisationnelles comme le plans de confinement.

Enfin, dans le présent règlement sont édictées des mesures de prévention applicables aux usages existants dans les espaces publics ouverts, notamment les voies ouvertes à la circulation. Il convient de souligner cependant, que l'organisation de rassemblement, de manifestation (sportive, culturelle ou commerciale) sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

TITRE 2- DEFINITIONS DES TERMES UTILISES

- Annexes d'habitation

Sont considérées comme annexes, les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, garage, ateliers non professionnels à l'exception des serres, des verrières et vérandas.

- Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est l'un des droits de préemption prévus par le droit public. Il est attribué aux communes dotées de la compétence en matière d'urbanisme. Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu.

- Équipements techniques de services publics

Toute installation et tout local permettant d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement technique de services publics peut avoir une gestion publique ou privée.

Les équipements techniques de services publics sont notamment ceux associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprenant les postes de relèvement, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

- Emprise au sol (définition valable au sens du PPRT)

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords, par exemple les balcons et les saillies.

- Établissements accueillant une population vulnérable

Établissement accueillant en permanence des personnes non valides, à mobilité réduite, ainsi que des enfants : hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités, établissements d'enseignement primaire et secondaire, centres aérés, crèches, garderies...

- Extension de bâtiment ou de construction existante

Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain pied avec le rez-de-chaussée.

- I.C.P.E

Installations classées pour l'environnement au sens de l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, entrepôts, etc...

- Plan d'organisation interne (POI)

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés.

- Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le PPI comporte les prescriptions principales suivantes :

- la description générale de l'installation, de l'ouvrage ou des lieux pour lesquels il est établi ;
- la liste des communes sur le territoire auxquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
- les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'État d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.
- les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :
 1. la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
 2. l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;
 3. l'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.

- Plan de confinement

Le plan de confinement doit permettre aux personnes :

- de se diriger rapidement vers le local de confinement ;
- de circuler à l'intérieur des différents bâtiments en direction des locaux de confinement ;
- d'accueillir d'éventuelles personnes situées à l'extérieur lors de l'alerte ;
- d'utiliser des sas d'accès.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le plan de confinement n'est pas indispensable, une simple fiche de consignes étant suffisante.

- Reconstruction

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface hors œuvre nette (SHON) équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent PPRT.

La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni d'accroître la vulnérabilité du bâti.

- Règlement ADR

Texte consolidé de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR").

- Travaux usuels d'entretien

Les travaux usuels d'entretien comprennent notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, etc.

- Taux d'atténuation cible

Ratio de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles d'un gaz et de la concentration du nuage de ce gaz issue de l'étude de danger.

Un taux d'atténuation cible est fixé pour chaque zone réglementaire : il est indispensable pour

déterminer le coefficient de perméabilité à l'air ne devant pas être dépassé pour tout local de confinement et ce pour une durée de confinement de 2 heures,

- Unité foncière

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire. En cas de division, les unités foncières seront celles existant à la date d'approbation du présent PPRT.

Une unité foncière non bâtie est une unité foncière vierge de toute construction à la date d'approbation du présent PPRT.

- Vulnérabilité

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est à dire, l'ampleur des préjudices ou dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

Dans le cadre du PPRT, seule la vulnérabilité humaine est prise en considération. Par extension, on parle aussi de la vulnérabilité d'un territoire regroupant plusieurs natures d'enjeux. La situation de la vulnérabilité de personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.

- Zones réglementaires : définition des règles applicables

A/ En ce qui concerne les constructions nouvelles intersectées par une ou plusieurs zones réglementaires du PPRT, s'applique le règlement de la zone la plus contraignante du PPRT se rapportant à cette construction.

B/ En ce qui concerne les constructions existantes² intersectées par plusieurs zones réglementaires du PPRT, s'applique le règlement de la zone la plus contraignante du PPRT se rapportant à ces constructions.

C/ En ce qui concerne les extensions de constructions visées à l'alinéa précédent, s'applique le règlement de la zone la plus contraignante se rapportant à l'extension elle-même ou au bâti existant.

² Il s'agit des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le présent chapitre.

On applique un règlement spécifique pour chacune des zones réglementaires énumérées ci-dessous :

- ◆Zone grise « G »,
- ◆Zone rouge foncé « R »
- ◆Zone rouge clair « r »
- ◆Zone bleu clair « b ».

ZONE GRISE « G »

ARTICLE 1- PRINCIPES D'URBANISATION

Cette zone correspond à l'emprise de l'établissement SICA exposée aux aléas technologiques retenus pour définir le zonage réglementaire. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

On appliquera dans cette zone les prescriptions d'urbanisme et les dispositions constructives détaillées ci-après sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, transport des matières dangereuses etc...

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations autres que celles admises à l'article 3 ci-dessous

ARTICLE 3- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes , sous réserve :

- qu'elles ne provoquent pas de nouveaux risques,
- qu'elles n'aggravent pas les risques existants,
- ou qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes.

3.1. Constructions nouvelles

| Sont admis | sous conditions |
|---|---|
| Les constructions nouvelles liées directement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre |
| Les extensions de bâtiments directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre |
| Les reconstructions sur place de bâtiments directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre |

| 3.2. Constructions existantes | |
|---|--|
| Sont admis | sous conditions |
| Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre |
| Les travaux usuels d'entretien, de gestion courants | Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits bâtiments |
| Les travaux de démolition | Ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants |
| Les changements de destination de bâtiments existants | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits bâtiments |
| Les aménagements intérieurs des bâtiments existants | Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes. Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre |
| Les travaux de démolition | Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments |
| Les travaux de mise aux normes en vigueur. | Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits bâtiments |

| 3.3. Infrastructures et occupations du sol | |
|---|---|
| Sont admis | sous conditions |
| Les ouvrages de protection | |
| Les travaux de remise en état, de déconstruction, de dépollution, ou de verdissement des terrains | Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation |
| Les équipements techniques de services publics | Ne doit pas générer de présence permanente |
| Le parcage des véhicules et engins mobiles | Limiter le nombre de places au strict nécessaire Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide. |
| Les clôtures ou leur reconstruction | Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques |
| Le stationnement des véhicules de TMD | Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques. Être limité en temps sauf incompatibilité avec le règlement ADR |

ZONE ROUGE FONCE « R »

ARTICLE 1- PRINCIPES D'URBANISATION

Dans cette zone proche de l'établissement SICA, toute urbanisation y est strictement interdite ;

ARTICLE 2.- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont strictement interdites toutes les occupations et utilisations à l'exception de celles admises à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Infrastructures et occupations du sol

| Sont admis | sous conditions |
|--|---|
| Les ouvrages de protection | |
| Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et de verdissement des terrains | Ne pas générer une présence humaine permanente Ne pas accueillir de public après réalisation |
| Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.) | Être indispensable à l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque ou à celle des autres activités ICPE situées à proximité immédiate ; Ne pas générer une présence humaine permanente ; |
| Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) | Être indispensable à l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque ou à celle des autres activités ICPE situées à proximité immédiate |
| Les aménagements sur la voirie publique existante | Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone |
| L'édification de clôtures ou leur reconstruction | Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques |

ZONE ROUGE CLAIR « r »

ARTICLE 1- PRINCIPES D'URBANISATION

Dans cette zone proche de l'établissement de SICA, aucune urbanisation n'y est admise à l'exception des seules activités liées directement à l'établissement SICA ou à des installations classées (ICPE) compatibles avec les risques technologiques à l'origine du PPRT.

ARTICLE 2.- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations à l'exception de celles admises à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises, les quelques exceptions suivantes sous réserve

- de ne pas provoquer de nouveaux risques,
- de ne pas aggraver les risques existants,
- d'adopter un plan de confinement.

Constructions nouvelles

| Sont admis | sous conditions |
|--|--|
| Les constructions directement liées à l'activité d'ICPE compatible avec les risques technologiques | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) |
| Les extensions de bâtiments directement liés à l'activité d'ICPE compatibles avec les risques technologiques | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) |
| Les constructions de bâtiments agricoles ou forestiers | Ne pas devoir générer de présence humaine permanente |

| Constructions existantes | |
|--|---|
| Sont admis | sous conditions |
| Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés | Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre |
| Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants | Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre |
| Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique | Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre |
| Les changements de destination de bâtiments existants conduisant vers des constructions nouvelles admises par le présent règlement | Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre Ne pas créer de logement supplémentaire |
| Les aménagements intérieurs des constructions existantes | Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre |
| Les travaux de mise aux normes en vigueur. | Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre |
| Les travaux de démolition | Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments |

| Infrastructures et occupations du sol | |
|--|--|
| Sont admis | sous conditions |
| Les ouvrages de protection | |
| Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et de verdissement des terrains | Ne pas générer une présence humaine permanente Ne pas accueillir de public après réalisation |
| Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.) | Ne pas générer une présence humaine permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs |
| Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée à l'établissement à l'origine du risque et aux autres activités ICPE situées à proximité immédiate | Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques |
| Les aménagements sur la voirie publique existante | Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone r |
| Le parcage des véhicules et engins mobiles | Limiter le nombre de places au strict nécessaire Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide. |
| Les clôtures ou leur reconstruction | Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques |

ZONE BLEUE « b »

ARTICLE 1- PRINCIPES D'URBANISATION

Dans la zone « b », l'urbanisation en dent creuse et de faible importance est admise sous certaines conditions.

ARTICLE 2.- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations qui ne sont pas admises à l'article 3 ci-dessous, notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- tout stationnement sur la voie publique susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses

ARTICLE 3- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

En zone b, certaines occupations et utilisations du sol, peuvent être admises, à condition :

- de ne pas aggraver les risques,
- de ne pas en provoquer de nouveaux,
- de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes.

| Constructions nouvelles | |
|---|--|
| Sont admis | sous conditions |
| Les constructions directement liées à l'activité d'ICPE compatibles avec les risques technologiques ainsi que leur extension éventuelle | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre Réaliser une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques engendrés par SICA |
| Les constructions de bâtiments à usage d'activité ainsi que leur extension | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre Ne pas accueillir de public Réaliser une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques engendrés par SICA |
| Les reconstructions sur place des bâtiments à usage d'activité | Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre |
| Les constructions de bâtiments agricoles ou forestiers | Ne pas devoir générer une présence humaine permanente |
| Les constructions d'annexes d'habitations | Ne pas devoir générer une présence humaine permanente Ne pas avoir une emprise au sol supérieure à 20 m ² . |

| Constructions existantes | |
|--|--|
| Sont admis | sous conditions |
| Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés | |
| Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants. | |
| Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique | Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre |
| Les changements de destination de bâtiments existants conduisant vers des constructions nouvelles admises visées à l'article 3.1 | Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre Ne pas conduire à une construction |
| Les aménagements intérieurs des bâtiments existants | Respecter les prescriptions constructives définies au chapitre 3 du présent titre |
| Les travaux de mise aux normes en vigueur. | Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 |
| Les travaux de démolition | Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments |

Infrastructures et occupations du sol

| Sont admis en zones b | sous conditions |
|--|--|
| Les ouvrages de protection | |
| Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains | Ne pas générer une présence humaine permanente Ne pas accueillir de public après réalisation |
| Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.) | Ne pas générer une présence humaine permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs |
| Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée à l'activité de l'établissement à l'origine des risques et aux activités situées à proximité immédiate | Ne pas aggraver les risques |
| Le parcage des véhicules et engins mobiles | Limiter le nombre de places au strict nécessaire Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide. |
| L'édification des clôtures ainsi que leur reconstruction | Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques |

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE 1 - PRINCIPES DE CONSTRUCTION

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site SICA est de nature à porter atteinte à la vie et à la santé des occupants.

Pour toute construction nouvelle admise dans les différentes zones réglementaires en application des règles explicitées au chapitre précédent, le maître d'ouvrage doit prévoir un local de confinement dès la conception du projet. L'étude préalable de conception définira les caractéristiques du local de confinement afin de garantir la sécurité des occupants.

Les niveaux de performance à respecter pour ce confinement sont décrits à l'article 2 du présent chapitre.

L'étude préalable réalisée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé est sous la responsabilité pleine et entière du maître d'ouvrage. Les conclusions de cette étude engagent la responsabilité du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont donc de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet, le dossier joint comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de l'étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE PERFORMANCE A ATTEINDRE

Effet toxique

L'objectif de performance à atteindre pour chaque local de confinement sera déterminé pour une durée de confinement de 2 heures .

Cet objectif sera fonction du taux d'atténuation cible pour le gaz NO2.

En zones R, r et b, le taux d'atténuation cible est fixé à 0,55.

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS

ARTICLE 1 - PRINCIPES

Le présent chapitre définit les dispositions constructives visant à protéger les occupants face aux risques toxiques encourus, dans les **bâtiments existants** à la date d'approbation du présent plan.

A cet effet, il est précisé que les dispositions constructives s'appliquent uniquement à la zone bleu clair « b ».

La zone grise « G » recouvrant une partie de l'emprise foncière de l'établissement SICA est exclue du présent règlement car cette installation est soumise à la législation sur les installations classées.

Les zones rouges « R » et « r », ne sont pas concernées par le présent chapitre car il n'y a pas présence de bâtiment existant.

La mesure de confinement consiste à mettre à la disposition des occupants, un local de confinement.

Ce local devra répondre au même niveau de performance que celui fixé pour les constructions nouvelles au chapitre précédent.

Toutefois, cette mesure qui est mise à la charge des propriétaires ou des exploitants, n'est rendue obligatoire que si son coût n'excède pas la limite des dix pour cents (10%)³ de la valeur vénale du bien.

Puisqu'elle participe à protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif de confinement indiqué ci-avant, cette mesure reste obligatoire dans la limite des 10 % précités.

ARTICLE 2 - MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AU BATI EXISTANT

Pour tout bâti existant à la date d'approbation du présent PPRT, est prescrit un diagnostic de perméabilité à l'air.

Font exception à la règle ci-dessus les locaux visés ci-après :

- ♦ Les locaux à usage d'activité d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et ne nécessitant une présence humaine permanente ;
- ♦ Les annexes d'habitations existantes d'une emprise au sol inférieure à 20 m².

Les guides de réduction de la vulnérabilité des constructions face aux aléas toxiques élaborés fin 2008 par le MEEDDAT peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

³ le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

CHAPITRE 4 - MESURES APPLICABLES AUX USAGES EXISTANTS

Sont interdits

- ♦ Les aménagements de voirie existante favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers (tous véhicules vélos, piétons, ...) situés à l'intérieur du périmètre réglementé du PPRT ;
- ♦ La création de chemins de randonnées, de parcours sportifs situés à l'intérieur du périmètre réglementé du PPRT ;
- ♦ L'arrêt ou le stationnement des véhicules de TMD sur les voies ouvertes à la circulation routière situées à l'intérieur du périmètre réglementé du PPRT sauf dans la zone grise ;
- ♦ L'arrêt de tout véhicule de transport de voyageurs à l'intérieur du périmètre réglementé du PPRT. Les gestionnaires des réseaux concernés mettent en place des dispositifs ayant pour finalité le respect de cette prescription.

CHAPITRE 5- MESURES FONCIERES

Le présent PPRT ne prévoit pas de secteurs soumis à l'expropriation ou au délaissement.
Seul un droit de préemption est instauré sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SICA de GOUAIX



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 010 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Serge GOUTEYRON



Recommandations approuvées

SOMMAIRE

oOo

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Titre I – Recommandations tendant à renforcer la protection des populations..... | 3 |
| ARTICLE 1 – USAGES | 3 |

Préambule

En référence à l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les disposition de mise en œuvre sont fixés par les articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE I – RECOMMANDATIONS TENDANT À RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 1 – USAGES

Organisation de rassemblements

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

A des fins de protection de personnes, il est recommandé, sur les terrains nus situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- la circulation organisée de piétons ou de cyclistes (par des pistes cyclables, chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Plan de prévention des risques technologiques - SICA de Gouaix

Plan de zonage réglementaire



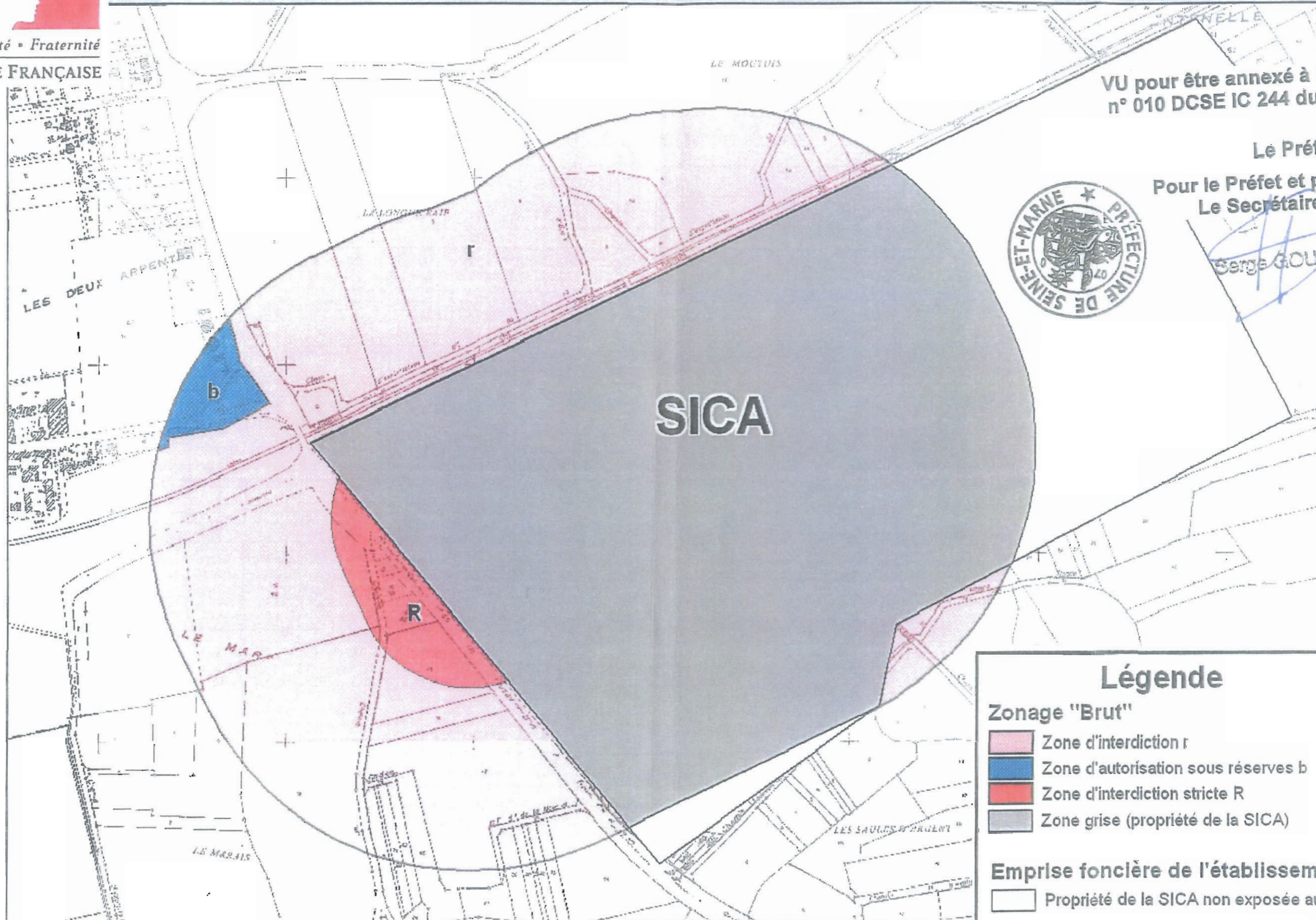
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 010 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge GOUTEVRON



Légende

Zonage "Brut"

- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation sous réserves b
- Zone d'interdiction stricte R
- Zone grise (propriété de la SICa)

Emprise foncière de l'établissement

- Propriété de la SICa non exposée au risque